



Ville de Dreux

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 28 JUIN 2023

Délibération N°46/2023

Convention de mise à disposition à titre gracieux de 2 cabinets à la maison médicale des Bâtes au profit du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir

3.32

Rapporteur : Mounir CHAKKAR

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de présents	11
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	13

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin à 17 h 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le dix-neuf juin 2023, se sont réunis Salle des commissions à Dreux, sous la présidence de Monsieur Mounir CHAKKAR

Etaient présents :

Mounir CHAKKAR, Carine GENTIL, Caroline VABRE, Valérie VERDIER DAUTREME, Isabelle ANTORE, Nadine CHOLIN, Jacques DAUTREME, Régine-Françoise MAILLET, Jacqueline RUAULT, Marie-Christine RUTKOWSKI, Nadine TOUTAIN.

Étaient excusés :

Pierre-Frédéric BILLET donne pouvoir à Mounir CHAKKAR, Silvia COUSIN donne pouvoir à Valérie VERDIER-DAUTREME, Yucel KISA, Christine PICARD, Sophie WILLEMIN, Frédérique GASSE.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Cécile CABRITA, Directrice du CCAS

Dans le cadre de l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir et à la demande de ce dernier, il est proposé de mettre à disposition à titre gracieux des locaux au sein de la Maison médicale des Bâtes pour une durée fixée à 1 an.

Ce suivi médical concerne les agents de la Ville de Dreux mais également des agents de la Fonction Publique d'Etat et de collectivités territoriales et établissements publics de l'ensemble du département.

L'occupation des locaux est définie comme suit :

- 1 cabinet pour le Médecin du travail et une salle pour la secrétaire médicale à raison de 2 jours par mois,
- 1 cabinet pour l'infirmière en santé au travail à raison de 2 jours par mois.

Sachant que le tarif journalier pour un cabinet médical est fixé à 75 € et à 45 € pour la secrétaire médicale et l'infirmière, cette mise à disposition à titre gracieux représente un coût pour le Centre Communal d'Action Sociale de 330,00 € mensuels.

La convention fixant les modalités de cette mise à disposition est présentée en annexe.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé de Mounir CHAKKAR,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

- **Approuve** la mise à disposition à titre gracieux des locaux au sein de la Maison médicale des Bâtes au profit du service de médecine préventive du CDG 28 pour une durée fixée à 1 an,
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour le Président, par délégation de signature
Le Vice-Président du
Centre Communal d'Action Sociale



Mounir CHAKKAR

Document certifié exécutoire

Dépôt à la Sous-Préfecture de Dreux le 07 JUIL. 2023

et affichage le 07 JUIL. 2023



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE :

Le **Centre Communal d'Action Sociale de Dreux**, 2 rue de Châteaudun, 28100 DREUX, représenté par son Président, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, dûment habilité par délibération n° 196/2020 du 1^{er} septembre 2020,

Ci-après dénommé « **CCAS** »

d'une part,

ET

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et Loir**, 9 rue Jean Perrin 28600 LUISANT, représenté par son Président, Bertrand MASSOT, autorisé à signer la présente convention par délibération n°..... du

Ci-après dénommé « **CDG** »

d'autre part,

A compter du 1^{er} juillet 2023, la surveillance médicale des agents de la Ville de Dreux, de son CCAS et de sa Caisse des Ecoles sera assurée par le service de médecine préventive du CDG.

Afin de proposer des tarifs attractifs à ses adhérents, le CDG a sollicité le CCAS afin de bénéficier d'une mise à disposition de locaux à titre gracieux.

La présente convention a pour objet de formaliser l'utilisation des locaux mis à disposition.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

A la demande du CDG, le CCAS consent à mettre à disposition des cabinets médicaux désignés à l'Article 2 pour l'organisation des visites médicales en médecine préventive réalisées par le Médecin du travail et l'infirmière en santé au travail.

Article 2 : Equipements et installation

Le Centre Communal d'Action Sociale de Dreux met à disposition :

- Un cabinet médical pour le Médecin ou l'infirmière
- D'une salle pour la secrétaire médicale

Au sein de la Maison médicale des Bâtes sise 8 boulevard de l'Europe à Dreux.

Le CDG a la jouissance non-exclusive des parties communes. Le CDG fait son affaire de l'occupation non-exclusive des parties communes mises à sa disposition.

Article 3 : Destination des locaux – Accès aux locaux

Les locaux mis à disposition seront utilisés dans le cadre de l'objet de la présente convention (Art. 1).

Il est expressément convenu que tout changement de destination, qui ne serait pas autorisé par le CCAS, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le CDG n'est pas autorisé à afficher sur la façade du bâtiment ou à l'intérieur des locaux des banderoles, affiches, panneaux signalétiques en dehors des endroits réservés à cet effet et après l'accord préalable et nécessaire du CCAS.



En outre, le CCAS par la présente convention donne son accord au CDG pour faire accrocher, à leurs frais, leurs plaques à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment. De même, le CCAS donne son accord pour que le CDG puisse sur internet ou tout autre support de publication dédié et dans le respect de la déontologie, faire état de leur domiciliation.

Les locaux faisant partie d'un bâtiment public, les conditions d'accès du public et des patients sont celles fixées par la personne publique.

Le CDG devra respecter toute réglementation d'usage à l'intérieur du bâtiment imposée par la personne publique notamment dans le cadre du plan Vigipirate ou d'état d'urgence.

Le CDG devra s'assurer, sous sa responsabilité, en cas d'usage en dehors des horaires d'ouverture au public du bâtiment, que leur patientèle est bien sortie des locaux.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

La mise à disposition est consentie pour une durée d'un an.

Article 5 : Nombre de journées d'occupation

La mise à disposition est consentie à raison 4 jours par mois :

- 2 jours pour le Médecin et la secrétaire médicale
- 2 jours pour l'infirmière

Toute modification du nombre de journées réservées devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le planning des visites médicales devra être transmis à la Maison médicale des Bâtes au minimum 1 mois avant.

Article 6 : Contribution forfaitaire

La mise est à disposition des locaux telle que définie dans l'Article 5 est consentie à titre gracieux.

Article 7 : Assurances

Le CDG conserve la charge de sa responsabilité civile professionnelle pour laquelle elle doit s'assurer personnellement à ses frais auprès d'une Compagnie, notoirement solvable, de son choix. Il devra fournir chaque année et au plus tard le 1^{er} avril son attestation d'assurance au CCAS.

Article 8 : Cession, Sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toutes cessions de droits en résultant sont interdites.

De même, le CDG s'interdit de sous-louer, tout ou partie, des locaux objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelques modalités juridiques que ce soit.

Article 9 : Obligations générales de l'occupant

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le CDG s'engage à exécuter et accomplir :

- Exercer des activités compatibles avec la nature des locaux mis à disposition (Art. 19 du Code de Déontologie : la médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce),
- Jouir des lieux et des matériels mis à disposition raisonnablement, suivant la destination qui leur a été donnée à la convention, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité et à la bonne tenue des locaux,
- Utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs,

- Laisser les locaux en bon état de propreté après utilisation,
- Respecter, le cas échéant, les règles qui y sont attachées en matière de sécurité et de sécurité sanitaire,
- S'engager à faire connaître au CCAS, dans les plus brefs délais, toute dégradation ou détérioration dans les lieux et matériels mis à disposition et devoir, sous peine d'être personnellement responsable,
- Avertir le CCAS, sans retard dès qu'il en a connaissance et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à leur propriété,
- S'engager à faire connaître au CCAS, dans les plus brefs délais, tout changement dans leur mode d'exercice qui aurait un impact sur l'objet de la convention.

Article 10 : Réparation et travaux dans les locaux mis à disposition

S'agissant des locaux mis à disposition, le CCAS sera tenu d'exécuter les réparations dites locataires à l'intérieur du local à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, à l'exclusion expresse de celles consécutives à un manquement du CDG à ses propres obligations.

En cas de travaux, le CCAS s'engage à prévenir le CDG 3 mois à l'avance pour des travaux prévisibles. En cas d'urgence d'intervention, le CCAS s'engage à mettre à disposition un local.

Article 11 : Résiliation et préavis

Chacune des parties aura la faculté de mettre fin à la présente convention sous réserve de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le terme choisi.

Dans le cas où pour une raison quelconque, l'immeuble dont dépendent les lieux visés viendrait à être détruit, partiellement ou entièrement, la présente convention d'occupation serait résiliée purement et simplement, sans indemnité ni charge du Centre Communal d'Action Sociale de Dreux.

La présente convention serait également résiliée par lettre recommandée avec un préavis de 30 jours calendaires en cas de survenance d'un motif d'intérêt général motivant ladite résiliation.

Article 12 - Procédure

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans. Toutefois, les parties s'engagent à trouver préalablement une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Fait à Dreux, le

En 2 exemplaires originaux

Pierre-Frédéric BILLET

Bertrand MASSOT

Président du CCAS

Président du CDG 28

